

Mairie de Royan

9090:A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de la Charente-Maritime

COMMUNE de ROYAN



ARRONDISSEMENT de Rochefort
CANTON de Royan

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 AVRIL 1949

OBJET : Reclassement (2° tranche)

L'an mil neuf cent quarante-neuf, le vingt-neuf du mois d'avril, le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. CH. BAJARD, Maire, en session { ordinaire / extraordinaire d'après convocations faites le 23 AVRIL 1949.

NOMBRE de Conseillers municipaux ayant pris part au vote : 40/220

Etaient présents : MM. Ch. Bagnon - Veyssié - Rochadereux - Ch. Rabouan - Traugott - Baudet - Brotreau - Bonohet - Bajard - Chazeaud - Chollet - Jaguette - Conseil - Coussinet - Domecq - Durour - Guillaud - Lain - Moulinais - Féraudéan - Douget - Dentan - Belle - Hlasky - M. Baugnet - Thirion.

Absents : MM. M. Baugnet représenté par M. Thirion
Simon représenté par M. Veyssié.

DATE de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil:

Monsieur Bajard, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Pour le PRÉFET

La Commission des Finances propose d'accorder au personnel communal titulaire le bénéfice de l'arrêté du 17 mars 1949 de M. le Ministre de l'Intérieur portant attribution d'une majoration de reclassement et modifiant l'indemnité de résidence.

Proposition acceptée par le Conseil.



Attribution aux fonctionnaires et agents des départements et des communes d'une nouvelle majoration de reclassement et modification de l'indemnité de résidence.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 17 Mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Nov. 1948 relatif à l'application du reclassement des fonctionnaires et agent communaux ;

Vu l'arrêté du 16 Mars 1949 relatif à l'application du reclassement des fonctionnaires et agents départementaux ;

Vu le décret n° 49.48 du 12 Janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 42.93 du 12 Janvier 1949 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat,

ARRETEMENT :

TITRE Ier

ART 1 - Les assemblées locales peuvent accorder à compter du 1er Janv. 1949 aux agents titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics, une nouvelle majoration de reclassement qui vient s'ajouter à celle prévue par les arrêtés des 19 Nov. 1948 et 16 Mars 1949. Cette nouvelle majoration peut être au plus égale à la première.

ART 2 - Les diverses indemnités ou suppléments actuellement accordés aux agents départementaux et communaux à des taux réduits de 25 p 100 depuis le 1er Janvier 1948 continuent, à titre provisoire et à compter du 1er Janvier 1949 à s'ajouter au nouveau traitement fixé en application de l'article 1er ci-dessus, sur la base de taux réduits uniformément de 50 p 100.

TITRE II

ART 3 - Le tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté du 19 Novembre 1948 est modifié comme suit, avec effet du 1er Janvier 1949.

ZONES DE SALAIRES	Indemnités de résidence	
	Pourcentage du traitement	
0 p. 100	1	30
2 à 5 p. 100		24
7 et 8 p. 100		21

	10 p 100	18
12 et	13 p 100	15
	15 p 100	12
17 et	18 p 100	9
	20 p 100	6
22 et	23 p. 100	3
	25 p. 100	néant

ART 4 - Le deuxième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} Nov. 1948 est modifié comme suit :

"Pour l'application de ces dispositions, le traitement est compté

"Pour la totalité, en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 120.000 frs.

" Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 120.001 et 200.000

"Pour le quart en ce qui concerne la tranche comprise entre 200.001 et 400.000 f.

"Pour le huitième en ce qui concerne la tranche comprise entre 400.001 et 600.000 f. et pour le dixième pour la tranche au delà de 600.000 f

" Pour les traitements compris entre 114.500 et 140.000 f le calcul est effectué sur la base d'un traitement de 140.000 f".

ART. 5 - Le Directeur de l'administration départementale et communale et le Directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 Mars 1949

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le S/Secrétaires d'Etat à l'Intérieur
Raymond Marcellin.

Pour le Ministre des Finances et des Affaires Economiques
Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgard FAURE.

POUR COPIE CONFORME
Le Maire,



[Handwritten signature]